

7 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes importants sont définis comme suit :
 - a) **Parties prenantes** – toutes les catégories de personnes membres de l'ACP au sens défini dans les Statuts de cette dernière, ainsi que les personnes assujetties aux politiques de l'ACP, y compris les employés, les sous-traitants, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les membres du Conseil et les dirigeants.
 - b) **Renseignements personnels** – renseignements personnels des parties prenantes, y compris l'adresse à domicile, l'adresse de courriel, les numéros de téléphone personnels, la date de naissance, les renseignements financiers, les renseignements médicaux, les renseignements soumis dans le cadre d'un processus de présélection ou dans le cadre d'une plainte, d'un appel ou d'un processus de résolution des différends. Les *renseignements confidentiels* comprennent également les renseignements faisant partie de la propriété intellectuelle de l'ACP comme les données, les renseignements exclusifs, les listes de membres, les renseignements sur les clients, les renseignements commerciaux et les secrets commerciaux.
 - c) **Représentants** – personnes au service l'ACP, ou exerçant des activités au nom de l'ACP. Les représentants comprennent les membres du personnel, les sous-traitants, les administrateurs, les membres de comité, les bénévoles, les membres du Conseil et les dirigeants.

Objet

2. La présente politique vise à protéger les renseignements confidentiels.

Portée et champ d'application

3. La présente politique s'applique à tous les représentants.
4. Sont exclus des renseignements confidentiels le nom, le titre, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone au travail et les autres renseignements facilement accessibles ou du domaine public.
5. Les parties prenantes qui publient volontairement leurs renseignements personnels, ou qui consentent à leur publication, dans un forum public (comme l'inscription d'une adresse de courriel sur un site Web) renoncent à la protection de leur confidentialité tant que ces renseignements sont publiquement accessibles.

Responsabilités

6. Les représentants ne doivent pas, durant leur période d'engagement ou d'emploi auprès de l'ACP et par la suite, communiquer, publier ou divulguer à quiconque des renseignements confidentiels acquis au cours de leur période d'engagement ou d'emploi, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés à le faire.
7. Les représentants ne doivent pas utiliser, reproduire, ni distribuer des renseignements confidentiels sans avoir obtenu le consentement écrit exprès de l'ACP.

Plaintes et règlement des différends

8. Les renseignements que soumet une partie dans le cadre d'un processus de règlement des différends sont des renseignements confidentiels et jusqu'à l'issue du processus de règlement des différends, ils ne peuvent être communiqués qu'aux parties prenantes au processus, à moins de disposition contraire dans les politiques de l'ACP en matière de mesures disciplinaires.
9. Une décision écrite rendue à l'issue du processus de règlement des différends, sous réserve des directives du décideur, peut être communiquée seulement aux personnes et aux groupes désignés (comme une section) dans la politique applicable ou suivant les directives du décideur.

10. Malgré ce qui précède, l'ACP peut publier une lettre résumant les résultats du processus de règlement des différends (**annexe A – Lettre de communication de la décision [plainte]**), à condition que la communication de renseignements confidentiels soit limitée et que la lettre respecte la Politique de confidentialité.

Propriété intellectuelle

11. Les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les documents écrits (y compris les documents au format électronique ou publiés sur un site Web) et sur les autres œuvres produites en lien avec l'emploi ou l'engagement auprès de l'ACP appartiennent exclusivement à l'ACP, celle-ci ayant le droit d'utiliser, de reproduire ou de distribuer ces documents et ces œuvres, en totalité ou en partie, à quelque fin que ce soit. L'ACP peut accorder à autrui la permission d'utiliser sa propriété intellectuelle.
12. Les renseignements confidentiels qui font partie de la propriété intellectuelle de l'ACP demeurent la propriété de l'ACP et, à la cessation de l'engagement ou de l'emploi auprès de l'ACP pour quelque motif que ce soit, ou à la demande de l'ACP, les représentants doivent immédiatement retourner ces renseignements ainsi que les copies et les reproductions et tous les autres supports contenant ces renseignements.

Application

13. Une violation de toute disposition de la présente politique peut donner lieu à un recours en justice, à la cessation d'emploi ou du poste de bénévole, à la suspension ou à l'expulsion du membre, ou à des sanctions à la suite d'une plainte déposée conformément à la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires.

Date d'approbation : 26 février 2022	Approuvé par : Conseil d'administration
Date(s) de révision : S.O.	Service responsable : Gouvernance